



Assemblée générale

Soixante et unième session

Documents officiels

Distr.: Générale
31 octobre 2006

Français
Original: Anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 1^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 10 octobre 2006 à 10 heures.

Président: M. Gómez Robledo (Mexique)

Sommaire

Organisation des travaux

Déclaration du Conseiller juridique

Point 77 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-neuvième session

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

06-56203 (F)



La séance est ouverte à 10 h 5.

Organisation des travaux (A/C.6/61/1 et A/C.6/61/L.1)

1. **Le Président** déclare que la Commission a un rôle crucial à jouer dans la revitalisation des travaux de l'Assemblée générale en veillant à ce que la fonction normative de celle-ci soit pleinement exercée. Il faut s'efforcer de prévenir toute nouvelle érosion des principes de négociation et de consensus. Il est inquiétant que des normes du droit international à l'efficacité prouvée dans la prévention de la violence dans les relations internationales soient remises en question par ceux qui sont responsables de veiller à leur application ou par des parties agissant sur la base de telle ou telle doctrine. Le renvoi de nouvelles questions à la Commission pourrait marquer le début d'un nouveau processus de codification et de développement du droit international. Les travaux de la Commission intéressent tous les aspects de la vie humaine parce qu'ils forment l'*opinio juris* nécessaire pour assurer l'application de la règle de droit.

2. Le Président souhaite la bienvenue au Chef du Bureau de liaison de la Cour pénale internationale, une institution dont l'activité est étroitement liée à celle de la Commission.

3. Il appelle l'attention sur les points de l'ordre du jour renvoyés à la Commission comme indiqué dans le document A/C.6/61/1 et sur la note du Secrétariat sur l'organisation des travaux (A/C.6/61/L.1), notamment le calendrier proposé pour l'examen des points de l'ordre du jour qui figure aux paragraphes 3 à 6 de ce dernier document.

4. Le point 153 de l'ordre du jour (Demandes d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale) a été renvoyé à la Commission en tant que question récurrente. La Commission doit donc instituer une procédure claire pour la présentation et l'examen des demandes en question. Le Bureau a proposé que le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-huitième session (A/61/10) soit examiné en quatre parties. Il croit comprendre que la Commission accepte cette proposition.

5. *Il en est ainsi décidé.*

6. **Le Président** dit que, conformément à la pratique établie, le programme de travail proposé sera mis en œuvre avec souplesse compte tenu des progrès des travaux de la Commission et que celle-ci se prononcera sur les projets de résolution dès que ceux-ci seront prêts à être adoptés.

7. La Commission doit ménager un délai suffisant pour l'élaboration et l'examen des états d'incidences financières des projets de résolutions. Comme la Commission doit achever ses travaux le 9 novembre 2006, tous les projets de résolutions ayant des incidences financières doivent être présentés à la Cinquième Commission le 29 octobre 2006 au plus tard, à l'exception de ceux relatifs à des points de l'ordre du jour devant être examinés après cette date. Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite procéder sur la base du programme de travail proposé.

8. *Il en est ainsi décidé.*

9. **Le Président** dit que le programme de travail approuvé tient compte de la nécessité d'utiliser le temps et les ressources alloués à la Commission de manière efficiente. Durant la soixantième session, la Commission a amélioré son taux d'utilisation des services de conférence par rapport à l'année précédente, mais elle n'en a pas moins perdu 13 heures parce que des séances ont commencé en retard ou se sont achevées plus tôt que prévu. Ce taux peut être amélioré si les séances commencent à l'heure et si, au cas où la Commission ne serait pas en mesure de procéder à l'examen de telle ou telle question, les délégations étaient prêtes à examiner la question suivante de l'ordre du jour. Enfin, le Président appelle l'attention de la Commission sur le paragraphe 13 de la résolution 59/313 de l'Assemblée générale, dans lequel l'Assemblée invite les délégations qui souscrivent à une déclaration déjà faite au nom d'un groupe d'États Membres à limiter autant que possible toute intervention supplémentaire prononcée au nom de leur pays aux points qui n'ont pas été suffisamment traités dans ladite déclaration, compte tenu du droit souverain de chaque État Membre d'exprimer sa position.

10. **Mme Sarne** (Philippines), indiquant que les Philippines ont présenté une demande tendant à ce que le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale soit accordé à l'Association des nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN), dit qu'elle sollicite des renseignements sur l'état de cette demande.

11. **Le Président** dit que la demande a bien été reçue. Toutefois, les consultations se poursuivent sur la manière dont de telles demandes doivent être dorénavant instruites. Le Bureau estime que la meilleure solution serait d'adopter un projet de résolution sur la procédure à suivre qui serait présenté rapidement à l'Assemblée générale. Il espère pouvoir

rapidement rendre compte des résultats des consultations en cours.

Déclaration du Conseiller juridique

12. **M. Michel** (Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique) déclare que la communauté internationale suit avec un vif intérêt les travaux de la Commission, qui représentent une contribution importante au développement du droit international. À la session en cours, outre les questions dont elle est traditionnellement saisie, la Commission doit examiner un certain nombre de nouvelles questions relatives à des problèmes actuels touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la promotion de la justice et du droit international.

13. Les travaux de la Commission sur toutes les questions qui lui sont renvoyées sont cruciaux, non seulement parce qu'ils servent le droit international mais aussi parce qu'ils viennent rappeler le rôle essentiel du droit dans les relations internationales, en particulier face aux défis actuels. De fait, aucun autre organe n'est mieux placé pour veiller à ce que le droit et la justice soient considérés comme des principes clés à l'Organisation des Nations Unies, légitimant à la fois cette dernière et ses activités. Le Conseiller juridique assure la Commission que le Bureau des affaires juridiques continuera d'appuyer ses travaux.

Point 77 de l'ordre du jour: Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-neuvième session (A/61/17)

14. **M. Karangizi** (Président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)), présentant le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa trente-neuvième session (A/61/17), dit qu'à cette session, la CNUDCI a approuvé dans son principe un projet de guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties qui visent à aider les pays à moderniser leur droit des sûretés; ce projet devrait être approuvé définitivement par la CNUDCI à sa quarantième session, en 2007. Ce guide n'a pas été élaboré en songeant au droit de la propriété intellectuelle, mais son intérêt pour ce domaine du droit a été reconnu et un colloque est prévu sur le sujet, les 18 et 19 janvier 2007, afin d'obtenir l'opinion des spécialistes.

15. À sa trente-neuvième session, la CNUDCI s'est également penchée sur des questions relatives au règlement des différends commerciaux. Elle a adopté des dispositions législatives types sur les mesures

provisoires, tenant compte du fait que ces mesures sont de plus en plus demandées et accordées dans le cadre de l'arbitrage commercial international. Elle s'est prononcée sur la forme de la convention d'arbitrage dans la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international et a adopté à cet égard une recommandation tendant à ce que l'on applique le paragraphe 2 de l'article II de la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères en reconnaissant que les situations s'y trouvant décrites ne sont pas exhaustives et tendant à ce que le paragraphe 1 de l'article VII du même texte puisse être largement interprété. Elle a chargé son Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) de réviser le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

16. En ce qui concerne la passation des marchés, le Groupe de travail I a poursuivi l'examen des questions que soulève l'utilisation des communications électroniques dans la passation des marchés et est parvenu à un accord préliminaire sur des projets de révision de la Loi type sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services ainsi que du Guide pour son incorporation. La CNUDCI a recommandé que lors de la mise à jour de la Loi type et du Guide, le Groupe de travail tienne compte de la question des conflits d'intérêts et examine s'il convient d'insérer dans la Loi type des dispositions sur le sujet.

17. Dans le domaine du droit des transports, le Groupe de travail III a bien avancé dans l'élaboration d'un projet de convention sur le transport international de marchandises par mer, en particulier dans le règlement de certaines des questions difficiles qui se posaient. Le Groupe de travail devrait achever la deuxième lecture de ce projet d'ici la fin de 2006 et sa dernière lecture d'ici la fin de 2007, en vue de présenter le projet d'instrument à la CNUDCI en 2008 afin qu'il soit finalisé.

18. En ce qui concerne les travaux futurs dans d'autres domaines, la CNUDCI pense que si la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques et la Convention sur les contrats électroniques constituent une bonne base permettant aux États de faciliter le commerce électronique, un cadre juridique favorable doit être établi. Le Secrétariat a donc été prié d'établir un document de référence complet pour aider les législateurs et les responsables des politiques, en particulier dans les pays en développement, à mettre en place un tel cadre en ce qui concerne des sujets comme l'authentification et la reconnaissance transfrontière des

signatures électroniques, la concurrence déloyale et les pratiques commerciales dolosives dans le commerce électronique, ainsi que la cybercriminalité, pour examen par la CNUDCI à sa quarantième session.

19. Dans le domaine du droit de l'insolvabilité, un colloque international chargé d'examiner les propositions sur la poursuite des travaux en la matière s'est tenu en novembre 2005, et le sujet du traitement des groupes de sociétés en cas d'insolvabilité a été renvoyé au Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) pour examen en 2006. Il a été convenu que la compilation de données d'expérience dans le domaine de la négociation et de l'utilisation des protocoles d'insolvabilité internationale devrait être facilitée par l'organisation de consultations avec des juges et des praticiens de l'insolvabilité, et qu'un rapport préliminaire sur l'avancement de ces travaux serait présenté à la CNUDCI à sa quarantième session.

20. Pour ce qui est de la fraude commerciale, il a de nouveau été reconnu qu'étant donné que la fraude commerciale décourageait le commerce légitime et ébranlait la confiance dans les pratiques contractuelles établies, les points de vue et les compétences de la CNUDCI dans le domaine des opérations commerciales et du droit privé étaient nécessaires pour comprendre pleinement le problème et élaborer des mesures pour le combattre. Le secrétariat de la CNUDCI poursuit sa coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre d'une étude contre la fraude et la falsification d'identité.

21. La CNUDCI a aussi examiné un autre sujet, à savoir le suivi de l'application de la Convention de New York de 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (la Convention de New York) dans les législations nationales. Elle a décidé que ses travaux devaient viser à élaborer un guide législatif qui encouragerait une interprétation uniforme de cette convention.

22. Les activités d'assistance technique ont continué de constituer une part essentielle des travaux de la CNUDCI; elles dépendent néanmoins des fonds disponibles. Le Président de la CNUDCI souligne que malgré une augmentation du nombre des instruments, leur impact décline, en particulier dans les pays en développement. Il demande aux membres de la Commission d'inverser cette tendance en renouvelant leur engagement en faveur de l'activité de la CNUDCI, notamment en versant des contributions au Fonds d'affectation spéciale.

23. L'assistance technique prend également la forme du système de collecte et de diffusion de la jurisprudence relative aux textes issus des travaux de la CNUDCI (Recueil de jurisprudence). Le Président de la CNUDCI fait observer à cet égard que le précis de jurisprudence concernant la Convention des Nations Unies sur les ventes est en train d'être revu et édité et que la première version d'un précis de jurisprudence concernant la Loi type sur l'arbitrage commercial international était en cours d'achèvement pour publication.

24. La CNUDCI se félicite de l'inscription à l'ordre du jour de la session en cours de l'Assemblée générale d'un point relatif à l'état de droit dont l'examen ne pourra faire l'impasse sur le rôle du droit commercial international. Les ressources et les compétences de la CNUDCI dans ce domaine ne doivent donc pas être méconnues durant le débat.

25. L'harmonisation et l'unification du droit commercial international nécessitent une coopération et une coordination actives entre les organisations ayant une fonction normative. La CNUDCI estime que les rapports qu'établit son secrétariat sur les travaux des organisations internationales concernées sont des instruments utiles à cette fin. Le Président de la CNUDCI rappelle que la décision de cette dernière d'adopter une conception plus dynamique de son rôle de coordination a été avalisée par l'Assemblée générale; son secrétariat a en conséquence engagé un dialogue sur les activités normatives et les activités d'assistance technique avec diverses organisations concernées. Les travaux accomplis dans ce domaine par la CNUDCI, principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, sont particulièrement importants et justifient l'utilisation de fonds pour les voyages officiels. À l'appui de la coordination, la CNUDCI a proposé que l'édition actuelle des Principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international soit distribuée aux États en vue de leur adoption éventuelle par la CNUDCI à sa quarantième session.

26. Enfin, le Président de la CNUDCI indique que celle-ci est satisfaite de la cérémonie organisée par son secrétariat pour la signature de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux adoptée par l'Assemblée générale en 2005, et il annonce qu'un congrès de la CNUDCI sur le droit moderne dans le commerce mondial se tiendra du 9 au 12 juillet 2007.

27. **M. Bühler** (Autriche) dit que sa délégation se félicite des efforts faits par la CNUDCI pour renforcer la coopération et la coordination avec d'autres organisations internationales et développer ses activités d'assistance technique. Grâce au travail capital qu'elle accomplit dans le domaine du droit commercial international, la CNUDCI a sensiblement contribué au renforcement de l'état de droit aux niveaux national et international. Il l'engage, ainsi que son secrétariat, à poursuivre et intensifier ses efforts à cette fin.

28. L'une des réalisations les plus importantes de l'année écoulée a été l'approbation préliminaire du projet de guide législatif de la CNUDCI sur les transactions garanties, qui vise à instituer un cadre juridique susceptible de faciliter le financement garanti et ce faisant à promouvoir l'accès au crédit à bas coût et à renforcer le commerce national et international. L'Autriche attend avec intérêt la finalisation de ce projet et son approbation par la CNUDCI à sa quarantième session.

29. La délégation autrichienne félicite les groupes de travail pour les progrès qu'ils ont faits. Elle se félicite de l'adoption des dispositions révisées de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international de 1985 et de la recommandation concernant l'interprétation de certaines dispositions de la Convention de New York de 1958, et elle suit avec un intérêt particulier les travaux sur le droit de la passation des marchés et le droit des transports.

30. Le représentant de l'Autriche fait observer que 2006 marque non seulement le trentième anniversaire de l'adoption du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, mais aussi le quarantième anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution créant la CNUDCI. Eu égard à cet anniversaire, la délégation autrichienne se réjouit vivement de la décision de la CNUDCI de tenir un congrès sur le droit commercial international à Vienne en 2007 durant sa quarantième session.

31. **M. Prasad** (Inde) dit que le projet de guide législatif sur les transactions garanties, approuvé dans son principe par la CNUDCI à sa dernière session, ne manquera pas d'aider les pays à se doter d'une législation moderne dans ce domaine, améliorant ainsi l'accès au crédit à bas coût et facilitant les mouvements transfrontières de biens et de services. Il prend note de la coopération entre Unidroit et le secrétariat de la CNUDCI en vue d'assurer la cohérence entre ce guide et le projet de convention d'Unidroit sur les sûretés. S'agissant des dispositions législatives révisées sur les

mesures provisoires et la forme de la convention d'arbitrage, ces instruments devraient sensiblement actualiser les dispositions de la Loi type de la CNUDCI de 1985 sur l'arbitrage commercial international et faciliter encore le recours à l'arbitrage comme mécanisme de règlement des différends dans les relations commerciales internationales. Il faut toutefois être prudent lorsque l'on révisé le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI de 1976, car ce règlement est largement accepté et a servi de modèle pour élaborer aussi bien des lois nationales que des mécanismes de règlement des différends dans le cadre d'accords bilatéraux de protection des investissements; il faut prendre soin de préserver la souplesse de ce règlement. Dans le domaine du droit de l'insolvabilité, la délégation indienne espère que lorsqu'elle examinera le traitement de groupes de sociétés en situation d'insolvabilité, la CNUDCI fera fond sur les travaux qu'elle a déjà menés. Il note avec satisfaction les progrès accomplis par le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité), le Groupe de travail III (Droit des transports) et le Groupe de travail I (Passation des marchés), et se félicite de la coopération du secrétariat de la CNUDCI avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le domaine de la fraude commerciale. Enfin, la délégation indienne remercie le secrétariat de la CNUDCI des activités qu'il mène dans le domaine de l'assistance technique et de la collecte et de la diffusion de la jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI.

32. **Mme Blum** (Colombie) salue le travail remarquable accompli par la CNUDCI à sa trente-neuvième session et dit que les recommandations figurant dans le projet de guide législatif de la CNUDCI sur les transactions garanties reposent sur les principes fondamentaux qui sous-tendent les systèmes juridiques. Si elles sont adoptées, elles faciliteront l'harmonisation requise pour que les droits en matière de sûretés soient plus efficaces. À cet égard, il serait souhaitable que le Secrétariat, en coopération avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et d'autres organisations internationales compétentes, élabore un document sur les travaux à mener en ce qui concerne les sûretés et le droit de la propriété intellectuelle, étant donné le caractère hautement spécialisé de ce domaine du droit.

33. Il conviendrait, lors de la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, de préserver la structure et l'esprit de ce texte, mais aussi de l'actualiser. Il est vital que la liste des sujets présentés par le Groupe de travail soit concise et bénéficie du plus large appui possible.

34. L'utilisation des communications et technologies électroniques dans la passation des marchés est une question délicate, et d'une grande importance pour les États et les sociétés, et toute loi type sur le sujet doit donc tenir compte des inégalités existant en matière technologique, en particulier dans les pays en développement. La transparence de toute passation de marché public devrait être le principe guidant l'inclusion de ces nouvelles pratiques et technologies dans la nouvelle version de la Loi type sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services.

35. Les progrès réalisés par le Groupe de travail III (Droit des transports) sur le projet de convention sur le droit des transports sont encourageants, mais les dispositions sur la liberté de contracter devraient être examinées soigneusement par le Groupe de travail afin que le principe juridique qu'elles consacrent s'accorde avec le caractère fonctionnel de la convention.

36. La CNUDCI peut contribuer sensiblement à la prévention de la fraude commerciale et elle devrait effectivement, à cet égard, s'intéresser à l'utilisation des opérations commerciales pour blanchir des capitaux. Elle devrait également poursuivre sa coordination des activités des organisations internationales dans le domaine du droit commercial. La représentante de la Colombie se félicite donc qu'un congrès sur le droit commercial uniforme au XXI^e siècle soit prévu en juillet 2007. Enfin, il faudrait examiner la proposition tendant à la création d'un fonds d'affectation spéciale pour financer une participation plus large de jeunes juristes de pays en développement au programme de stages administré par le secrétariat de la CNUDCI.

37. **M. Lamine** (Algérie) se félicite des progrès accomplis par le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) dans l'actualisation des dispositions de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international et de l'adoption par la CNUDCI d'une déclaration sur l'interprétation des articles II (2) et VII (1) de la Convention de New York de 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Le Gouvernement algérien appuie la décision de la CNUDCI de formuler une recommandation plutôt qu'une déclaration, dont la nature aurait pu être mal interprétée. Il approuve également la décision de la CNUDCI de donner la priorité à la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI par le Groupe de travail, lequel devrait examiner en particulier les implications des communications électroniques dans ce contexte.

38. Le Groupe de travail VI (Sûretés) a bien progressé dans l'élaboration du guide législatif sur les opérations garanties, qui contient des recommandations très utiles sur la priorité de la sûreté sur les droits des réclamants concurrents, les droits et obligations des parties avant défaillance et les droits et obligations des tiers débiteurs. Le Gouvernement algérien approuve l'intention de la CNUDCI de renvoyer la définition de l'expression "biens de consommation" au Groupe de travail VI.

39. Il est vrai que les droits de propriété intellectuelle constituent de plus en plus une source extrêmement importante de crédit qui ne doit pas être exclue du droit moderne des opérations garanties, puisque ces droits constituent souvent un élément essentiel et précieux des opérations de financement des équipements et des stocks et que les recommandations du projet de guide législatif sur les transactions garanties s'appliquent de manière générale aux droits garantis en matière de propriété intellectuelle dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les droits de la propriété intellectuelle. Le secrétariat de la CNUDCI devrait donc établir une note examinant la portée des travaux futurs que la CNUDCI doit mener sur le financement de la propriété intellectuelle pour examen à sa quarantième session.

40. Il serait judicieux d'achever l'élaboration d'un projet de convention sur le droit des transports en 2008. Étant donné la complexité et l'ampleur des travaux nécessaires, la durée des sessions du Groupe de travail devrait être allongée.

41. La préparation de 54 numéros du Recueil de jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI en vue de leur publication est un aspect important des activités d'assistance technique de la CNUDCI. De même, le site web de la CNUDCI est une source précieuse d'information dans les six langues officielles de l'Organisation. Créer un fonds d'affectation spéciale pour permettre à de jeunes juristes de pays en développement de participer plus nombreux aux programmes de stages serait une excellente idée. Le représentant de l'Algérie se félicite que l'on ait décidé d'organiser un congrès sur le droit moderne du commerce mondial en 2007.

42. **Mme Laohaphan** (Thaïlande) dit que tous les pays s'efforcent d'assurer la croissance de leur économie et de parvenir à la paix et la prospérité. Si la mondialisation et l'augmentation des échanges et investissements internationaux a contribué à la réalisation de ces objectifs, elle a accru la complexité

des transactions commerciales, ainsi que de la technologie et de la législation en la matière. Pour cette raison, la CNUDCI doit continuer de jouer son rôle s'agissant de faciliter les opérations commerciales et d'harmoniser la législation commerciale internationale.

43. Jugeant nécessaire d'harmoniser progressivement les législations nationales pour suivre le rythme de la coopération et de l'intégration économiques au niveau mondial, le Gouvernement thaïlandais a adopté plusieurs textes législatifs fondés sur les lois types et guides législatifs de la CNUDCI. De plus, il est vital de favoriser les échanges transfrontières et de renforcer les relations économiques au niveau régional. L'expérience de la CNUDCI et ses instruments juridiques aideront l'Association des nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN) à se doter pour le commerce international d'un cadre juridique qui demeure compatible avec celui du reste du monde.

44. Les progrès faits par le Groupe de travail III (Droit des transports) et le Groupe de travail I (Passation des marchés) dans la révision de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services afin de tenir compte de l'utilisation des communications électroniques et des nouvelles pratiques, comme celles des enchères électroniques inversées, sont dignes d'éloges. En ce qui concerne le programme de travail futur dans le domaine de l'insolvabilité internationale, la CNUDCI a fait preuve de sagesse en décidant d'axer ses travaux sur le traitement des groupes de sociétés, tout en laissant à son secrétariat une certaine liberté pour organiser les travaux sur des sujets connexes, comme le financement postérieur à l'ouverture de la procédure et les protocoles d'insolvabilité dans les procédures transnationales.

45. La poursuite des activités dans le cadre du système mis en place pour la collecte et la diffusion de la jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI (Recueil de jurisprudence) encouragerait l'interprétation et l'application uniformes de ces textes. Ces derniers devraient néanmoins être révisés afin d'en assurer la cohérence par l'application de principes bien établis comme l'équivalence fonctionnelle et la neutralité technique.

46. Néanmoins, pour que l'action de la CNUDCI soit couronnée de succès, il faut que ces lois types et conventions soient incorporées dans les législations nationales. À cette fin, il faudrait consacrer davantage de ressources à l'assistance technique aux pays en développement. La convocation du congrès de la

CNUDCI prévu en 2007 sera d'une importance critique, parce que ce congrès permettra de passer en revue les résultats des programmes de travail passés et de choisir des sujets pour les travaux futurs.

47. **M. Alday** (Mexique) note avec satisfaction que la CNUDCI a adopté un nouveau chapitre IV pour sa Loi type sur l'arbitrage commercial international, car ce chapitre comble une lacune juridique qui commençait à poser des problèmes en ce qui concerne, non seulement la notion de mesures conservatoires et les conditions dans lesquelles ces mesures sont accordées ou refusées, mais aussi les ordonnances provisoires de faire ou de ne pas faire qui étaient rendues sans entendre la partie concernée. Il est nécessaire d'établir des règles uniformes pour l'exécution des mesures provisoires accordées par les tribunaux arbitraux, en particulier lorsque ces derniers ne se trouvent pas là où la mesure sera exécutée. L'absence de dispositions sur la collaboration des tribunaux qui habiliterait ces derniers à ordonner des mesures conservatoires à l'appui de l'arbitrage constituait également une grosse lacune juridique. Le nouveau chapitre reflète la pratique arbitrale moderne et répond aux besoins des utilisateurs. Il faut espérer que les documents explicatifs seront publiés le plus rapidement possible et l'incorporation du chapitre en question dans les législations nationales encouragée.

48. La modification des articles 7 et 35 offre des solutions pratiques et législatives rendues nécessaires par l'accroissement du recours à l'arbitrage pour régler les différends entre les opérateurs internationaux. Les amendements apportés à la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale contribueront à établir un lien entre la Convention de New York de 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et les pratiques actuelles. La recommandation concernant l'interprétation souple de la Convention constitue un pas majeur dans cette direction. Les solutions proposées par la CNUDCI renforceront la primauté du droit dans le domaine du commerce international.

49. L'ajout d'un article sur l'interprétation uniforme de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international actualise cette dernière. Lorsque la Loi type a été élaborée, le principe de son interprétation uniforme et la possibilité de l'appliquer semblaient utopiques, mais la mise en place du système des correspondants nationaux et les nouvelles technologies de l'information ont fait de ce principe une réalité. Le Recueil de jurisprudence établi par le

secrétariat de la CNUDCI est extrêmement utile pour les utilisateurs de l'arbitrage international.

50. La révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI devrait actualiser ce dernier sans changer les dispositions qui se sont révélées une réussite et ont donné naissance à une abondante jurisprudence. Le Groupe de travail devrait aussi se demander si les différends au niveau de la direction des sociétés et dans des domaines comme la propriété industrielle, la propriété intellectuelle, l'insolvabilité et la concurrence économique pourraient être soumis à l'arbitrage.

51. Le représentant du Mexique se réjouit que le Groupe de travail VI (Sûretés) sera peut-être en mesure d'achever ses travaux pour présenter un texte définitif du guide législatif sur les transactions garanties à la CNUDCI à sa quarantième session.

52. Pour ce qui est des progrès accomplis dans la révision de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services, il est très important que les États soient dotés d'un cadre solide pour la passation des marchés publics et les pratiques en la matière devraient être révisées pour assurer la transparence, la certitude juridique et une utilisation plus efficiente des ressources. Il faut espérer que l'expérience acquise dans l'application de cet instrument et les pratiques en vigueur dans le domaine des contrats électroniques seront prises en considération dans un ensemble de dispositions répondant aux besoins d'États à des stades de développement divers. Il est pour cette raison essentiel de conserver des principes comme ceux de l'équivalence fonctionnelle, de la sécurité de l'information, de l'authenticité et de la confidentialité. Toutefois, pour assurer une plus large application des règles harmonisées, de nouvelles études et consultations sont nécessaires afin de s'assurer que les questions relatives aux enchères électroniques inversées encourageront les grandes et moyennes entreprises à devenir plus concurrentielles.

53. En ce qui concerne les travaux du Groupe de travail III (Droit des transports), un grand pas en avant serait assurément franchi si des règles pouvaient être introduites en ce qui concerne les contrats de tonnage qui garantissent aux transporteurs une certitude juridique et prévoient des limitations adéquates au système de responsabilité générale. Des études et consultations supplémentaires seront nécessaires pour faire en sorte que le traité futur réalise un équilibre dans la promotion des intérêts de toutes les parties concernées par les activités de transport, car cela

incitera davantage les États à devenir parties à cet instrument.

54. Les travaux futurs sur la fraude commerciale et le commerce électronique décrits dans le rapport de la CNUDCI (A/61/17) seront très utiles pour mieux comprendre les défis juridiques auxquels la communauté internationale est confrontée dans ces domaines. Il faut espérer que les études sur la fraude commerciale tiendront compte des avancées du commerce électronique et des pratiques contractuelles modernes. L'augmentation de la fraude commerciale internationale perpétrée grâce à Internet est préoccupante. Ces pratiques frauduleuses devraient être examinées afin de combler le vide juridique existant.

55. Enfin, parce qu'il importe de préserver l'efficacité de l'arbitrage et d'instaurer un cadre juridique adapté afin d'éviter la non-exécution des sentences et décisions arbitrales, il est vital de poursuivre les efforts pour obtenir les informations et la coopération nécessaires afin que la CNUDCI puisse accélérer le suivi de l'application au niveau national de la Convention de New York de 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

56. **M. Tan** (Singapour) se réjouit que le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) ait achevé ses travaux sur les mesures provisoires et la forme de la convention d'arbitrage et que la recommandation sur l'interprétation des articles II (2) et VII (1) de la Convention de New York de 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères ait été adoptée. Les textes juridiques élaborés par la CNUDCI se sont révélés très utiles aux pays qui, comme Singapour, essaient de moderniser et d'harmoniser leur législation.

57. À l'ère électronique, la Convention sur l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux renforcera la certitude juridique et la prévisibilité commerciale lorsque les communications électroniques sont utilisées dans les contrats internationaux. Le commerce électronique est la clé du développement des échanges dans un monde sans frontières et la Convention a une importance historique en ce qu'elle offre une infrastructure juridique propre à faciliter la croissance de ce commerce. De plus, il faut espérer que la révision de la Loi type de 1994 sur les marchés de biens, de travaux et de services pourra être achevée d'ici à 2008.

58. Malheureusement, de nombreux pays ne sont pas familiers avec l'excellent travail accompli par la

CNUDCI, et pourtant il importe que les textes internationaux qu'elle produit soient plus largement connus et soient adoptés par la majorité des États. Tel est le but des programmes d'assistance technique du secrétariat de la CNUDCI, qui doivent donc être davantage appuyés.

59. **Mme Wilcox** (États-Unis d'Amérique) dit que la CNUDCI a continué de mettre en œuvre une approche technique et non politisée de la réforme du droit commercial et du droit économique en s'efforçant de promouvoir les échanges dans toutes les régions ou quel que soit le niveau de développement des États. Elle a reconnu que malgré la libéralisation des échanges grâce aux accords internationaux, de nombreuses opérations internationales s'effectuent dans des conditions suffisamment défavorables pour que leur effet sur la croissance économique s'en trouve sérieusement limité parce que le droit commercial n'a pas été actualisé. Les travaux de la Commission contribuent à combler cette lacune et montrent que des réalisations concrètes sont possibles au sein du système des Nations Unies.

60. La CNUDCI ayant achevé sa révision de la Loi type sur l'arbitrage commercial international, le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) devrait maintenant passer à d'autres sujets. Le Gouvernement des États-Unis est favorable aux idées qui sous-tendent les recommandations relatives à la réforme des sûretés car elles reposent sur les lois commerciales modernes et non sur des traditions plus anciennes. Il a aussi appuyé la Convention sur l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux et son approche, axée sur le marché, d'un droit qui favorise le commerce électronique sans le réglementer à l'excès, et il accomplit donc ses procédures internes pour être autorisé à signer la Convention.

61. La coordination demeure un domaine important; la représentante des États-Unis pense qu'il faut donc poursuivre les travaux sur le droit de l'insolvabilité en matière d'opérations internationales et est convaincue que ces travaux aboutiront à des recommandations législatives faites en la matière par la CNUDCI. Le Gouvernement des États-Unis soutient aussi les recommandations parallèles formulées par la Banque mondiale en vue d'établir une norme unique qui sera adoptée par la Banque et le Fonds monétaire international.

62. Il faut se féliciter des efforts accomplis par les autres groupes de travail de la Commission en ce qui

concerne le transport de marchandises, le droit de l'insolvabilité internationale et les marchés de biens, de travaux et de services, ainsi que des travaux qu'elle mène pour faire face au problème croissant de la fraude commerciale dans un certain nombre de secteurs. Comme ces travaux ne relèvent directement du principal domaine d'activités d'aucun organe de l'ONU, ils devraient être coordonnés avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organismes des Nations Unies, le cas échéant.

63. Le congrès que la CNUDCI accueillera dans le cadre de sa session plénière de 2007 devrait durer le temps maximum décidé par la CNUDCI afin que tous les organes intéressés des secteurs public et privé puissent présenter leurs vues. L'efficacité et la bonne gestion qui ont permis à la CNUDCI de développer considérablement ses activités tout en demeurant dans les limites de son budget sont dignes d'éloges.

64. **M. Rachkov** (Biélorus), se félicitant des résultats favorables des travaux de la trente-neuvième session de la CNUDCI, dit que cette dernière s'est acquittée de sa mission de coordination des activités des organisations internationales actives dans le domaine du droit commercial international.

65. Dans la perspective de son admission à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), le Biélorus harmonise sa législation nationale avec les normes internationales et souhaiterait utiliser les compétences de la CNUDCI dans le domaine de l'arbitrage international, de l'achat et la vente internationaux de biens, du transport international de marchandises, de la passation des marchés publics, des paiements internationaux et du commerce électronique.

66. Il faut espérer que les progrès réalisés jusqu'ici dans l'élaboration du guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties permettront d'aboutir à un document complet et équilibré à la quarantième session. Notant le succès rencontré par le Groupe de travail VI (Sûretés) et le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation), le représentant du Biélorus appuie la décision de la CNUDCI de donner la priorité, dans le cadre du Groupe de travail II, à la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI en 2007.

67. Pour ce qui est des nouveaux sujets, la CNUDCI devrait se pencher sur la formulation de normes unifiées en vue d'empêcher la fraude commerciale, surtout dans les domaines du commerce électronique, de la faillite et de l'insolvabilité. Suite à l'accession du Biélorus à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les travaux du Groupe de travail III (Droit

des transports) sur les connaissements, les lettres de transport maritime et autres documents de transport revêtent une importance accrue pour le Gouvernement du Bélarus.

68. L'adoption de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux constitue une étape, étant donné l'importance du rôle que jouent l'informatique et les communications électroniques dans la conclusion des contrats internationaux. Le Gouvernement bélarussien envisagera s'il doit officiellement devenir partie à la Convention une fois que le programme national de développement du commerce électronique pour 2006 et 2007 aura été exécuté.

69. Dans le cadre de la réforme de la CNUDCI, il convient d'utiliser au maximum le potentiel de celle-ci et ses avantages comparatifs dans l'intérêt des États Membres. La délégation bélarussienne est prête à participer plus activement à ses travaux. À cette fin, un conseil de coordination sur la coopération avec la CNUDCI a été créé en 2004. Les experts qui le composent participent aux réunions des groupes de travail de la CNUDCI. La documentation élaborée par cette dernière, y compris son Recueil de jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI, sont devenus un élément important de l'ordre juridique bélarussien. La Cour commerciale suprême a utilisé le Recueil de jurisprudence pour analyser l'utilisation par les tribunaux étrangers de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international et la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Les informations que réunit le Bélarus sur les décisions de ses tribunaux de commerce reposant sur les dispositions des conventions de la CNUDCI sont régulièrement transmises au secrétariat de cette dernière pour être incorporées dans le Recueil de jurisprudence.

70. Enfin, le représentant du Bélarus remercie le secrétariat de la CNUDCI de son assistance dans l'organisation d'un séminaire international sur l'arbitrage commercial international et sur les achats et ventes internationaux de marchandises, tenu à Minsk en octobre 2005, et il compte que la coopération entre le Bélarus et la CNUDCI se poursuivra.

71. **Mme Collet** (France) dit que sa délégation se félicite de l'augmentation du nombre de membres de la CNUDCI, qui traduit un intérêt croissant pour les activités de celle-ci. Elle espère que cette augmentation s'accompagnera d'une participation plus active de tous les membres aux travaux. La coordination des activités

de nombreuses organisations internationales actives dans le domaine du droit commercial et la publication de documents décrivant ces activités sont des aspects importants de ces travaux.

72. La délégation française estime que les fonctions de la CNUDCI et de ses divers groupes de travail et d'experts devraient être clarifiées. Le rôle des diverses catégories de participants – États Membres, États observateurs et entités non gouvernementales – devrait aussi être défini plus clairement. La délégation française a l'intention de présenter des propositions concernant la clarification des procédures et méthodes de travail de la CNUDCI. À cet égard, elle souligne qu'il importe de respecter les langues officielles de la CNUDCI. La pleine participation des délégations, en particulier des délégations francophones, dépend de la disponibilité de services linguistiques. La traduction et l'interprétation devraient donc être assurées pour permettre à la CNUDCI de s'acquitter de son mandat plus efficacement.

73. La délégation française se réjouit que la CNUDCI ait approuvé les dispositions essentielles du projet de guide législatif sur les opérations garanties, dont le contenu respecte les différentes traditions juridiques et correspond à l'évolution de la législation sur le sujet. Elle est moins satisfaite des dispositions législatives sur les mesures provisoires ordonnées par les tribunaux arbitraux internationaux. Les dispositions types adoptées par la CNUDCI semblent excessivement complexes et ne pas correspondre à la pratique actuelle en matière d'arbitrage. S'agissant du projet de convention sur le transport international de marchandises par mer, il doit, pour que le futur instrument soit accepté le plus largement possible, réaliser un équilibre entre les intérêts des différentes catégories d'États et d'opérateurs concernés. L'Australie et la France ont présenté une proposition conjointe à cet égard (A/CN.9/612). Les transports maritimes constituent un sujet délicat, et la CNUDCI doit accorder l'attention voulue aux préoccupations légitimes des États.

74. **M. Pandey** (Népal) dit que la promotion de l'harmonisation et de l'unification progressives du droit commercial international sert le développement socio-économique. Le développement, la modernisation et l'harmonisation du droit commercial international fournira aux pays, en particulier aux pays en développement et pays les moins avancés, un outil leur permettant de faire face à l'augmentation, en volume et en complexité, du commerce et des échanges internationaux résultant de la mondialisation, tout en

renforçant la confiance des investisseurs potentiels et en favorisant le commerce et le développement. Le Népal souligne l'importance du travail que réalise la CNUDCI à cet égard depuis quatre décennies et l'encouragement à poursuivre sur cette voie.

75. Le Népal, un pays sans littoral parmi les pays les moins avancés, s'est efforcé d'utiliser les divers instruments de la CNUDCI comme guides et modèles législatifs dans le domaine du droit commercial national et international. La délégation népalaise demande instamment à la CNUDCI, dans le cadre de son programme d'assistance technique, d'accorder une attention particulière au renforcement des capacités nationales des pays les moins avancés afin d'améliorer la qualité et la compétitivité de leurs régimes juridiques en matière de commerce. Le Népal demande en particulier à la CNUDCI de développer son programme d'assistance technique sur la réforme du droit et se félicite de la création au secrétariat de la CNUDCI d'un groupe de l'assistance technique et de la coordination. À cet égard, il encourage la CNUDCI à continuer de coordonner son travail avec celui qu'effectuent d'autres organisations dans les domaines du droit commercial international d'intérêt mutuel et de coopérer avec des organisations.

76. Le Népal se félicite de l'adoption de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux, un instrument qui contribuera à améliorer la certitude juridique et la prévisibilité commerciale lorsque des communications électroniques sont utilisées en relation avec des contrats internationaux. Enfin, le Népal appuie l'organisation en 2007 d'un congrès de la CNUDCI. La délégation népalaise note toutefois que de nombreux membres de la CNUDCI n'ont pu participer à la session de 2006 en raison de difficultés financières, et il engage la CNUDCI et son secrétariat à prendre des mesures d'aide financière pour renforcer la participation, en particulier des pays les moins avancés, aux congrès et autres activités futurs de la CNUDCI.

77. **M. Playle** (Australie) dit que sa délégation est satisfaite du travail de révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui devrait déboucher sur des améliorations d'une utilité pratique considérable. Toutefois, comme d'autres membres de la Commission, l'Australie est préoccupée par la lenteur des progrès accomplis par le Groupe de travail II dans la révision de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international. Les travaux relatifs aux

dispositions concernant les mesures provisoires et les ordonnances préliminaires ont en particulier été émaillés de controverses. Ces dispositions ont finalement été présentées à la CNUDCI à sa trente-neuvième session, six ans après le début des travaux, mais l'Australie et d'autres États demeurent préoccupés par le texte et se demandent si les dispositions proposées aboutiront vraiment à davantage d'uniformité dans l'application de la Loi type.

78. Pour la délégation australienne, l'élaboration d'un nouvel instrument sur le transport international de marchandises [totalement ou partiellement] [par mer], est une tâche qui, bien qu'elle soit longue et ambitieuse, mérite d'être entreprise. De nombreuses questions techniques demeurent sans réponse dans le projet, mais le Groupe de travail III a bien progressé. Un problème majeur pour l'Australie est celui de la juridiction et de l'arbitrage. Il est critique qu'un demandeur puisse intenter une action dans son propre pays. Un problème connexe est celui de l'exemption relative aux contrats de tonnage et la liberté potentiellement très grande laissée aux parties de déroger au régime obligatoire de responsabilité. L'Australie craint qu'en permettant aux parties de déroger aux dispositions de l'instrument, l'on compromette l'uniformité de son application. L'Australie et la France ont proposé conjointement une réduction de la portée de l'exemption relative aux contrats de tonnage, et la délégation australienne espère que le Groupe de travail y donnera une suite favorable. L'Australie est convaincue que les travaux sur le transport de marchandises par mer du Groupe de travail aboutiront à un instrument international moderne, applicable et bénéficiant d'un large appui.

79. L'Australie appuie l'élaboration d'un guide législatif sur les opérations garanties et elle espère que ce guide sera approuvé à la session suivante. Ces travaux sont particulièrement opportuns pour l'Australie, qui envisage actuellement des réformes de son droit des opérations garanties. Les droits de propriété intellectuelle constituent une source de crédit de plus en plus importante et ne doivent pas être exclus du droit contemporain des opérations garanties. C'est pourquoi la délégation australienne félicite vivement la CNUDCI pour sa proposition d'étudier l'application du droit des opérations garanties aux droits de propriété intellectuelle, dès lors que cela ne retarde pas l'approbation du guide par la CNUDCI en 2007. Si nécessaire, des travaux sur les droits de propriété intellectuelle pourraient constituer une entreprise distincte, en vue d'amender ultérieurement le guide.

80. L'Australie félicite la CNUDCI pour la coordination de ses activités avec celles d'autres organisations internationales et sa coopération avec ces dernières, et en particulier de la décision de la CNUDCI d'examiner les Principes relatifs aux contrats du commerce international adoptés par l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit) en vue de leur adoption éventuelle en 2007.

81. **M. Medrek** (Maroc) dit qu'en sa qualité de membre de la CNUDCI, le Maroc continue de s'intéresser vivement au travail de modernisation et d'harmonisation du droit commercial international effectué par cet organe. Ce travail est plus nécessaire que jamais afin de réduire et finalement d'éliminer les obstacles juridiques aux échanges internationaux, en particulier ceux rencontrés par les pays en développement. La délégation marocaine note avec satisfaction que des progrès significatifs ont été faits durant la trente-neuvième session en ce qui concerne les sûretés, l'arbitrage et la passation des marchés.

82. Le Maroc approuve les travaux effectués dans l'élaboration du projet de guide législatif sur les opérations garanties et appuie les recommandations approuvées par la CNUDCI en ce qui concerne l'approche fondamentale en matière de sûretés, à la fois exhaustive et fonctionnelle, qui doit être suivie par le droit moderne des opérations garanties. La délégation marocaine encourage le Groupe de travail VI à présenter le projet de guide législatif à la CNUDCI pour approbation en 2007.

83. S'agissant des travaux en cours dans le domaine de l'arbitrage et de la conciliation, il faut se féliciter des progrès accomplis en ce qui concerne les dispositions législatives sur les mesures provisoires. La délégation marocaine est convaincue que l'efficacité de l'arbitrage comme mode de règlement des différends commerciaux dépend de la possibilité d'exécuter ces mesures. Cela étant, on ne saurait contester la nécessité d'un régime législatif type harmonisé et largement acceptable qui régleme les mesures provisoires accordées par les tribunaux arbitraux ou ordonnées par les tribunaux judiciaires à l'appui de l'arbitrage.

84. La délégation marocaine se félicite également des progrès réalisés en ce qui concerne le projet de disposition législative sur la forme des conventions d'arbitrage et de l'adoption d'un projet de recommandation concernant l'interprétation de l'article II (2) et de l'article VII (1) de la Convention de New York. Cette recommandation devrait assurer une interprétation uniforme de certaines dispositions de la

Convention sans porter atteinte à la compétence des États parties de formuler des déclarations obligatoires en ce qui concerne son interprétation. S'agissant des travaux futurs dans le domaine du règlement des litiges commerciaux, le Maroc est favorable à la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Il encourage aussi cette dernière à examiner la question de l'arbitrabilité.

85. En ce qui concerne l'utilisation des communications et technologies électroniques dans la passation des marchés, la délégation marocaine est satisfaite de l'accord préliminaire auquel est parvenu le Groupe de travail I en ce qui concerne la mise à jour de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services ainsi que du Guide pour son incorporation dans les législations nationales, et il encourage le Groupe de travail à procéder à cette mise à jour. Le Maroc appuie également le Groupe de travail III dans ses travaux d'élaboration d'un instrument législatif sur certaines questions touchant le transport international de marchandises par mer, et il espère que le Groupe de travail achèvera la première lecture du projet de convention au plus tard à la fin de 2007 afin que ce projet puisse être présenté pour finalisation à la CNUDCI en 2008. Quant au commerce électronique, la délégation marocaine pense qu'un document de référence exhaustif serait extrêmement utile aux législateurs et responsables des politiques, en particulier dans les pays en développement; un tel guide aiderait aussi la CNUDCI elle-même à identifier les domaines dans lesquels un travail d'harmonisation pourrait être entrepris à l'avenir.

86. Le Maroc attache beaucoup d'importance à l'assistance technique et aux activités de renforcement des capacités des pays en développement et des pays en transition. À cet égard, la délégation marocaine est convaincue qu'un effort supplémentaire est nécessaire pour permettre aux États en question de participer aux travaux de la CNUDCI afin que leurs besoins et leurs intérêts soient reflétés dans les résultats des travaux de celle-ci. Enfin, la délégation marocaine réaffirme son appui aux initiatives visant à renforcer la CNUDCI et à améliorer ses méthodes de travail.

87. **M. Wickremasinghe** (Royaume-Uni) dit que sa délégation a participé avec intérêt aux débats sur les amendements à apporter à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, qui ont abouti, après de nombreuses sessions difficiles, à la finalisation et l'adoption de dispositions législatives sur les mesures provisoires et sur la forme écrite de la convention d'arbitrage. Le Royaume-Uni a aussi

participé avec intérêt à la réunion récente du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) qui a commencé ses travaux de mise à jour du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Cet exercice important devrait viser à mettre à jour les éléments du règlement qui, à la lumière de l'expérience, doivent être amendés. Le Royaume-Uni appuie activement les travaux du Groupe de travail I (Passation des marchés), et la révision en cours de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services, qui devrait être l'occasion d'introduire dans cet instrument des dispositions relatives aux pratiques modernes de passation des marchés, comme les marchés électroniques.

88. La délégation du Royaume-Uni a participé au colloque sur l'insolvabilité internationale tenu à Vienne en novembre 2005 pour discuter des travaux futurs sur le droit de l'insolvabilité et établir des priorités dans ce domaine, et elle compte contribuer aux travaux du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) visant à élaborer des directives internationales et des pratiques optimales pour le traitement des groupes de sociétés en état d'insolvabilité.

89. Le Royaume-Uni se félicite de la convocation d'un congrès de la CNUDCI en 2007 en vue d'examiner les résultats des travaux passés et en cours et de discuter des sujets pouvant faire l'objet de travaux futurs.

90. **Mme Pasheniuk** (Ukraine) dit que l'importance des questions examinées par la CNUDCI durant sa trente-neuvième session et les résultats obtenus, en particulier dans le domaine des opérations garanties, confirment une fois de plus le rôle clé que joue la CNUDCI dans le développement et l'harmonisation des règles régissant le commerce international. L'approbation dans leur principe des objectifs clés et concepts majeurs d'un projet de guide législatif sur les opérations garanties et l'adoption de dispositions législatives révisées sur les mesures provisoires et la forme des conventions d'arbitrage sont de nouvelles étapes importantes dans cette direction. Ces documents aideront beaucoup tous les États à améliorer leurs législations ou à formuler une telle législation lorsqu'il n'y en a pas encore. La délégation ukrainienne encourage la CNUDCI à poursuivre ses travaux d'élaboration de normes juridiques susceptibles de définir un cadre juridique favorisant l'accès au crédit garanti à bas coût.

91. L'Ukraine note avec satisfaction l'adoption par la CNUDCI d'une recommandation concernant

l'interprétation des articles II (2) et VII (1) de la Convention de New York, une recommandation qui favorisera considérablement l'interprétation et l'application uniformes de la Convention. L'Ukraine se félicite aussi de la décision de la CNUDCI de prier le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) d'examiner le traitement des groupes de sociétés en cas d'insolvabilité, y compris le financement postérieur à l'ouverture de la procédure, parallèlement aux travaux initiaux de compilation des données d'expérience pratique dans les domaines de la négociation et de l'utilisation des protocoles d'insolvabilité internationale devant être menés de manière informelle par le biais de consultations avec des juges et des praticiens de l'insolvabilité. Pour la délégation ukrainienne, le développement progressif du droit dans ce domaine favoriserait le traitement uniforme des cas d'insolvabilité transnationale.

92. La délégation ukrainienne attache beaucoup d'importance non seulement aux efforts faits par la CNUDCI pour élaborer de nouveaux instruments juridiques internationaux et des directives dans le domaine du commerce international, mais aussi à ses activités visant à assurer l'application effective et une meilleure compréhension de ces instruments. Compte tenu des ressources limitées dont dispose la CNUDCI, il convient de souligner l'importance d'une coopération étroite entre cette commission et les autres organes et organisations internationaux actifs dans le domaine du droit commercial international. Cette coopération contribuera assurément à l'unification et à l'harmonisation des règles et normes juridiques.

93. **M. Padukkage** (Sri Lanka) dit qu'avec la globalisation croissante, il est de plus en plus nécessaire d'uniformiser le droit commercial international. Les travaux de la CNUDCI sont donc vitaux. La délégation sri lankaise pense que l'incorporation des dispositions des lois types de la CNUDCI dans les législations nationales améliorera la compétitivité de nombreux pays en développement. Sri Lanka a signé la Convention des Nations Unies sur l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux adoptée l'année précédente, et a déjà commencé à en incorporer les dispositions dans sa législation nationale, notamment par sa loi No. 19 sur les opérations électroniques, adoptée en mars 2006. Cette loi contient également plusieurs éléments de la Loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001). Elle marque un développement important dans l'ordre juridique sri lankais, en facilitant les opérations commerciales électroniques

nationales et internationales par l'élimination de certains obstacles juridiques et en encourageant l'utilisation des formes fiables du commerce électronique. À cet égard, la délégation sri lankaise rend hommage au travail accompli par le Groupe de travail IV (Commerce électronique) et estime que ses travaux devraient se poursuivre et être axés sur les sujets recensés par le secrétariat de la CNUDCI en vue de travaux futurs dans le domaine du commerce électronique.

94. La délégation sri lankaise félicite la CNUDCI pour ce qu'elle a accompli durant sa trente-neuvième session, en particulier l'approbation en principe des objectifs et des approches fondamentales d'un guide législatif sur les opérations garanties et l'adoption de dispositions législatives révisées sur les mesures provisoires et la forme de la convention d'arbitrage. Le renforcement des capacités des pays en développement afin de leur permettre d'adopter les lois types et conventions est un élément indispensable du développement progressif du droit commercial international. Le Sri Lanka encourage donc la CNUDCI à étudier comment renforcer son programme d'assistance technique pour faire face aux problèmes de ressources qui ont empêché de nombreux pays en développement de participer aux réunions des groupes de travail qui se sont tenues à New York et à Vienne.

95. Le Sri Lanka se félicite des progrès accomplis dans la collecte et la diffusion de la jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI (Recueil de jurisprudence) et se réjouit d'apprendre que 54 numéros du Recueil ont été élaborés en vue d'être publiés. Elle encourage la CNUDCI de continuer de renforcer la coopération et la coordination avec les organisations travaillant à la formulation de règles dans le domaine du droit commercial, car cela permettra d'éviter les doubles emplois et les complexités inutiles dans les textes à l'examen. Enfin, la délégation sri lankaise appuie la convocation d'un congrès de la CNUDCI en 2007 et compte présenter ses vues sur le programme proposé.

La séance est levée à 13 h 5.